



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« rénovation de bâtiments existants pour implanter une
maroquinerie »
sur la commune de Riom
(département du Puy-de-Dôme)**

Décision n° 2021-ARA-KKP-3226

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2021-07 du 23 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2021-ARA-KKP-3226, déposée complète par la maroquinerie de Sayat représentée par Monsieur Bernard Dalmas le 2 juillet 2021, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 20 juillet 2021 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme le 22 juillet 2021 ;

Considérant que le projet consiste la rénovation de bâtiments existants sur la commune de Riom (Puy-de-Dôme) pour implanter une maroquinerie ;

Considérant que le projet prévoit les travaux et aménagements suivants sur une durée d'environ 1 an et demi en journée du lundi au vendredi :

- rénovation de 4 bâtiments de l'ancienne manufacture des tabacs de Riom (bâtiments X et S, monuments historiques inscrits d'une surface de plancher respective de 6 100 m² et 630 m², et I et d'une surface de plancher totale de 2 316 m²) avec opérations de démolitions intérieures, de renforcement des structures existantes et de renforcement de l'isolation pour l'implantation d'une maroquinerie d'un effectif de 300 salariés à termes dont 260 artisans et comportant des machines de coupe et de ponçage pour des horaires de travail de 6h45 à 18 h du lundi au vendredi :
 - le bâtiment X accueillera, sur 5 niveaux, des ateliers de coupe et de travail du cuir, un stockage de peaux tannées et teintées, des locaux techniques, des bureaux, des locaux sociaux, ainsi qu'une cuisine dimensionnée pour livrer environ 700 repas quotidiens (donc vers deux autres sites du groupe) et une salle de restauration ;
 - les bâtiments I et I' accueilleront une installation de coupe, des stocks, ainsi que 3 ateliers ;
 - le bâtiment S n'accueillera pas d'activité dans un premier temps ;
 - aménagement d'une aire de livraison entre les bâtiments I, I' et X ;
- aménagement d'un parvis donnant sur la place Eugène Rouher ou l'accès logistique rue Maurice Berger ;
- aménagement d'une aire de stationnement de 60 places autour du bâtiment S ;
- création d'un bassin de tamponnement des eaux pluviales et de rétention des eaux d'un éventuel incendie ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 1.a : Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement :

Considérant que le terrain objet du projet n'est concerné par aucun périmètre de protection ou d'inventaire relatif à la préservation des milieux naturels, et qu'il ne présente pas de sensibilité particulière pour ce qui concerne la biodiversité ;

Considérant que le projet n'est pas susceptible d'incidences notables au regard des zonages qui concernent notamment les sols, la gestion de l'eau, ou encore le paysage ;

Considérant que le projet est envisagé dans des bâtiments existants appartenant à l'ancienne manufacture des tabacs de Riom et qu'il contribue ainsi à la préservation de ce patrimoine tout en n'impliquant aucune consommation d'espace naturel ou agricole ;

Considérant que les matériaux travaillés sur le site seront des peaux déjà tannées et teintées et que le projet ne sera donc pas à l'origine de nuisances liées aux activités tannage, teinture et stockage de peaux non traitées (odeurs notamment) ;

Considérant que le dossier indique que les colles utilisées en faibles quantités seront aqueuses évitant ainsi les émissions atmosphériques de polluant et les risques liés à un déversement accidentel ;

Considérant que le travail qui sera exercé sur le site sera majoritairement manuel ce qui contribuera à éviter les nuisances sonores, l'implantation des matériels de découpe et de ponçage étant par ailleurs envisagée dans des locaux dédiés, fermés et isolés phoniquement, à l'intérieur du bâtiment principal. Par ailleurs, le dossier indique que le compresseur d'air et les groupes froids seront implantés dans des locaux techniques qui seront complètement fermés et dont les parois atténueront le bruit ;

Considérant qu'aucun prélèvement d'eau n'est prévu pour le procédé (qui se rapproche d'un atelier de confection artisanale), les prélèvements et rejets d'eau étant liés à un usage domestique et de préparation des repas ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de rénovation de bâtiments existants pour implanter une maroquinerie, enregistré sous le n°2021-ARA-KKP-3226 présenté par la maroquinerie de Sayat représentée par Monsieur Bernard Dalmas, concernant la commune de Riom (63), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 23 juillet 2021,

Pour le préfet et par subdélégation,
la responsable du pôle autorité environnementale

Mireille FAUCON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03